

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Travaux « Avenue Henri Pontet »
Route barrée et mise en place d'une déviation
par Rue Gabriel Péri-Rue Georges Copet-Rue Bonneau
et Rue Georges Copet- Rue Bonneau-Avenue Pierre Villon

Le Maire de Buxières-les-Mines,

- VU Le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2213-1,
VU Le code de la voirie routière,
VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU Le Code de la Route et notamment des articles R.110 - R.411 et R.415-7 dudit code,
VU La demande présentée par GIRAUD TP « Chez Sogelink-TSA 70011 » 69134 DARDILLY CEDEX, reçue le 20 mai 2026.

Considérant que pour permettre les travaux de branchement ENEDIS « Avenue Henri Pontet », il y a lieu de réglementer la circulation, de barrer la route et mettre en place une déviation dans un but de sécurité publique,

Date d'affichage	9 juin 2026
Acte rendu exécutoire	9 juin 2026
Date de mise en ligne sur le site de la commune	9 juin 2026
Notifié à l'entreprise	9 juin 2026

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 juin et jusqu'au 29 juin 2026, durée des travaux, l'Avenue Henri Pontet sera barrée, une déviation sera mise en place :
- par Rue Gabriel Péri-Rue Georges Copet-Rue Bonneau
- et Rue Georges Copet- Rue Bonneau-Avenue Pierre Villon.

Article 2 : Au droit du chantier, le stationnement sera interdit.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, il est demandé de respecter la signalisation installée par l'Entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux. Le service gestionnaire de la voirie contrôlera les mesures d'exploitation prévues ainsi que le respect des dispositions réglementaires relatives à la mise en place, la maintenance, l'enlèvement de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente à la fin des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
 - l'entreprise chargée des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Buxières-les-Mines,
le 9 juin 2026

OLIVIER Brigitte,
Maire